



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ  
du 11 JUIL. 2019

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
fixant des prescriptions complémentaires à SNCF COMBUSTIBLE  
pour ses installations de stockage et distribution de carburant situées 26 rue des remparts à Strasbourg

Le Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la région Grand Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L 181-14 et R 181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 autorisant l'UO Strasbourg du TECHNICENTRE Alsace de la SNCF, 19 rue Georges Wodli à Strasbourg, l'exploitation d'ateliers de maintenance ferroviaire ;
- VU le courrier du 27 août 2015 de la société SNCF Combustible indiquant la reprise des installations de distribution de gasoil et son stockage de liquides inflammables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le transfert des prescriptions associées de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU les rapports des 13 octobre 2017 et 23 février 2019 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que suite à un accident survenu le 6 juin 2017, consécutif à la rupture d'une tuyauterie transportant l'huile-moteur au niveau de la voie 50 du site, l'Inspection des installations à procédé, le 7 juillet 2017, à un contrôle des installations exploitées par le TECHNICENTRE ALSACE ;

CONSIDÉRANT que le contrôle précité a mis en évidence :

- des défaillances dans la surveillance et la maintenance des équipements de la station-service mettant en œuvre des produits dangereux,
- l'absence d'exercice d'application des procédures d'urgence à suivre en cas d'incident ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité de la nappe phréatique exploitée pour l'alimentation en eau, résultant du contexte géologique local : alluvions perméables, faible profondeur du toit de la nappe, absence de protection géologique,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION

La société SNCF COMBUSTIBLE, dont le siège social est situé 2, place aux étoiles – CS 70001 – 93633 SAINT-DENIS Cedex, ci-après désignée par : « l'exploitant », met en œuvre les prescriptions définies par les articles suivants applicables à ses installations de distribution de gazoil et son stockage de liquides inflammables situées 26, rue des remparts à STRASBOURG (67 000).

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 5 juillet 2013.

### Article 2 – SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS DES STATIONS-SERVICE METTANT EN ŒUVRE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant réalise un état initial des équipements de la station-service et des réservoirs de stockage (cuves, tuyauteries, capacités de rétention, postes de distribution...) mettant en œuvre des produits dangereux à partir du dossier d'origine ou reconstitué de ces équipements, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection des équipements. Ce programme comprend au minimum des contrôles d'étanchéité et d'épaisseur des cuves, ainsi que des contrôles d'étanchéité des tuyauteries.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis selon une méthodologie développée par l'exploitant.

Pour chaque équipement pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

## Article 8 – DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même Code.

## Article 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'Inspection des installations classées), le Directeur de la société SNCF COMBUSTIBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Strasbourg.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI